

REPERTOIRE N°059/GCC

DU 10 NOVEMBRE 2016

**DECISION N°059/CC DU 10 NOVEMBRE 2016 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR DES PARTIS
POLITIQUES DE L'OPPOSITION SOLLICITANT LE NON
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR RENE
ABOGHE ELLA AU POSTE DE PRESIDENT DE LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME ET
PERMANENTE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 octobre 2016, sous le n°049/GCC, par laquelle des partis politiques de l'Opposition, à savoir le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, l'Energie du Peuple Indépendant, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, Démocratie Nouvelle, le Mouvement de Redressement National, l'Union Nationale, Cause Commune pour le Développement du Gabon, l'Union pour le Développement et la Liberté, le Parti Gabonais

du Progrès, le Congrès pour la Démocratie et la Justice, sis à Libreville, agissant respectivement par leurs représentants, Messieurs Noël BOROBO EPEMBIA, Richard MOULOMBA, Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, Vincent MOULENGUI BOUKOSSO, Philibert ANDZEMBE, Gildas José KOMBILA, Zacharie MYBOTO, Charles ONDO, Jean de Dieu EKWAGHE, Benoît MOUITY NZAMBA, Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de ne pas voir renouveler le mandat de Monsieur René ABOGHE ELLA au poste de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, des partis politiques de l'Opposition, à savoir le Front pour l'Unité Nationale et le Développement, l'Alliance pour la Renaissance Nationale, l'Energie du Peuple Indépendant, l'Union Républicaine pour la Démocratie et le Progrès, Démocratie Nouvelle, le Mouvement de Redressement National, l'Union Nationale, Cause Commune pour le Développement du Gabon, l'Union pour le Développement et la Liberté, le Parti Gabonais du Progrès, le Congrès pour la Démocratie et la Justice, sis à Libreville, agissant respectivement par leurs représentants, Messieurs Noël BOROBO EPEMBIA, Richard MOULOMBA, Fulbert MAYOMBO MBENDJANGOYE, Vincent MOULENGUI BOUKOSSO, Philibert ANDZEMBE, Gildas José KOMBILA, Zacharie MYBOTO, Charles ONDO, Jean de Dieu EKWAGHE, Benoît MOUITY NZAMBA, Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de ne pas voir renouveler le mandat de Monsieur René ABOGHE ELLA au poste de Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

2- Considérant que l'instruction du dossier nécessitant la recherche de toute la documentation relative au fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, l'audition de toutes les personnes dont le témoignage est susceptible d'éclairer la religion de la Cour, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, la poursuite de l'instruction du dossier.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, une enquête complémentaire à l'effet de rechercher toute la documentation relative au fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et d'entendre toutes les personnes dont le témoignage est susceptible d'éclairer la religion de la Cour.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix novembre deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres.

Assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en chef /.

